



Le contrat d'engagement maritime à durée déterminée

Contenu du CDD maritime

Le contrat de travail (ou contrat d'engagement maritime) à durée déterminée est écrit, il comporte les mêmes mentions que le contrat à durée indéterminée, plus :

- **le motif** du contrat (toutefois, à la différence du droit du travail terrestre, il n'y a pas obligation de mentionner la définition précise d'un des cas de recours prévus par le code du travail) Un CDD atypique existe, le contrat au voyage.
- **sa date de fin** (date précise, ou bien fin du voyage, retour d'un marin remplacé ...)
- éventuellement **une clause de report**. Un seul report est possible ;
- mention le cas échéant de la **prime de précarité** ;
- en cas de contrat au voyage, le port de fin de voyage avec précision du moment où le voyage est réputé achevé ;

La mention écrite du motif permet à l'armateur de se prévaloir des dérogations légales possibles à la durée maximum, à la prime de précarité, au délai de carence.

Durée du CDD maritime

La durée maximum est de douze mois d'embarquement effectif, même en cas d'application d'une clause de report.

A noter :

Lorsqu'un contrat de travail à durée déterminée prend fin, il n'est pas possible d'embaucher, sur le même poste de travail, à nouveau en contrat à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire, avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée totale du contrat précédent, renouvellement inclus,. Ainsi, un poste pourvu par un CDD de trois mois ne peut faire l'objet d'un nouveau CDD avant l'expiration d'un délai de carence d'un mois ;

A défaut de respect du « tiers temps », au terme du CDD, le nouveau contrat conclu à l'expiration des congés et repos acquis par le marin est un CDI.

Autre spécificité :Lorsque deux ou plusieurs contrats de travail successifs et discontinus ont lié un marin à un employeur pour au moins dix-huit mois de services, dont neuf mois d'embarquement effectif, au cours d'une période de vingt-sept mois comptée depuis le premier embarquement, le nouveau contrat conclu entre le marin et l'employeur avant l'expiration de cette période est à durée indéterminée.

Exceptions :

Les dispositions précédentes sont pas applicables aux contrats conclus :

- 1° Au titre des dispositions légales destinées à favoriser l'embarquement de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;
- 2° Pour une durée et dans des conditions fixées par voie réglementaire et ayant pour objet d'assurer un complément de formation professionnelle au marin ;
- 3° Pour permettre au marin d'accomplir le temps de navigation qui lui est nécessaire



pour poursuivre ses études, passer ses examens ou obtenir son diplôme, conformément aux dispositions réglementaires et aux stipulations conventionnelles ;

4° Pour remplacer un marin temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;

5° Pour pourvoir des emplois à caractère saisonnier ;

6° Pour l'exécution de marchés internationaux intéressant des activités temporaires déterminées par voie réglementaire.

Prime de précarité

Une indemnité de fin de contrat à durée déterminée existe. Son montant est de 10% de la rémunération totale brute (et non du salaire forfaitaire) due au salarié pendant la durée de son contrat.

Un accord collectif de branche étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut réduire ce montant à 6%, à condition que l'employeur ait proposé au salarié un accès à la formation professionnelle.

L'indemnité de fin de contrat n'est pas due dans les cas suivants :

- contrats saisonniers;
- CDD rompu avant son terme (sous réserve du respect des règles légales de rupture);
- CDD conclu avec un jeune pendant ses vacances scolaires ou universitaires (« job d'été ») ;
- CDD qui se poursuit par un CDI ;
- sauf dispositions conventionnelles plus favorables, contrat conclu au titre des mesures pour l'emploi ou la formation professionnelle ;
- salarié en CDD qui refuse un CDI pour occuper le même emploi.

***Il est interdit de remplacer un marin gréviste par un CDD.**

***Le salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée dispose des mêmes droits que les autres marins de l'armement.**

***Les salariés en CDD affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.**

Références : articles L5542-7 à 14 du Code des Transports

Vos contacts

DIRECCTE de Bretagne - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

SECTIONS MARITIMES INTERDEPARTEMENTALES

Côtes d'Armor / Finistère - Unité territoriale du Finistère - 18, Rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 Quimper Cedex - Téléphone : 02.98.55.83.40

Ille et Vilaine / Morbihan - Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine - Immeuble Le Newton,
3 bis avenue de Belle Fontaine, TSA 71723 - 35517 Cesson Sévigné Cedex - Téléphone : 02.9912.58.10

